

RETRAIT
D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER
MODIFICATIF
 DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 12/01/2022	N° PA 76178 19 M0001 M02
Par : SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE	Surfaces de plancher :
Demeurant : Rue Gustave Eiffel 76230 BOIS-GUILLAUME	Destination(s) :
Représenté(e) par : GE 360	
Pour : Vente des lots par anticipation et différer les travaux de finition	
Sur un terrain sis : Rue des Martyrs / Rue du Chemin Fourche 76410 Cléon Parcelle(s) cadastrée(s) AC70 AC71 AC163 AC165 AC166 AD396	

Le Maire de Cléon

Vu la demande de Permis d'Aménager n° PA 76178 19 M0001 M02 susvisée,
 Vu l'affichage de l'avis de dépôt effectué en mairie le 12/01/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu l'arrêté d'une demande de permis d'aménager modificatif n° 76178 19 M0001 M02 en date du 21/02/2022,
 Vu le courrier de retrait en date du 09/11/23 de la demande de Permis d'Aménager n° PA 76178 19 M0001 M02, adressée par SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Permis d'Aménager n°PA 76178 19 M0001 M02 est **RETIREE**.

Fait à Cléon, le **16 Janvier 2024**

La 3ème adjointe chargée de la politique de la ville, des
finances et de l'aménagement urbain


Mélanie DELACOUR

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du Code de l'Urbanisme).